Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212901094-20260321-260321004-DE

en terre d'iroise
Landunvez
LAT 48.53 · LON -4.72

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le samedi 21 mars à 17h, le Conseil Municipal de Landunvez, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Christophe COLIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	**19**
Présents :	17
Votants :	19

Etaient présents : Christophe COLIN, Mikaël TREBAOL, Rachel JAOUEN, Nicole LALOUER, Laurence PELLEN, Pol ALEXANDRE, Virginie QUINIOU, Yves LE SIOU, Thierry BODHUIN, Christine BODENES ; Pascal THOMAS, Soraya MOAL, Philippe JAOUEN, Etienne LAVIEC, Morgan CHARTIER, Armelle BERTRAND, Céline CLOSIER

Pouvoirs : Maelis COLIN donne pouvoir à Pol ALEXANDRE, Astrid CHARPENTIER donne pouvoir à Virginie QUINIOU

Date de convocation : 17 mars 2026

Excusée :,

Secrétaire de séance : Philippe JAOUEN

260321004 Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment **l'article L2122-7-2** ,
Vu **la délibération n°260321003** du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Monsieur le Maire a laissé 5 minutes aux conseillers municipaux pour proposer des lites.
Une seule liste a été déposée.
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
À déduire (bulletins blancs, nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18
Majorité absolue : 10
Ont obtenu :

- Liste de: Mikael TRABAOL (18) voix

Les intéressés : Mikael TREBAOL, Rachel JAOUEN, Yves LE SIOU, Viginie QUINIOU et Pol ALEXANDRE
DECLARE accepter d'exercer ces fonctions.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le Maire
Christophe COLIN

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.